

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Site PSA
Boulevard André Citroën
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006520737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté Site PSA Boulevard André Citroën 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de prévention 2024 relative aux Jeux Olympiques qui se dérouleront dans le secteur.

La visite d'inspection a été l'occasion de solder les écarts constatés lors de l'inspection précédente du 11 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Site PSA Boulevard André Citroën 93600 Aulnay-sous-Bois

- Code AIOT : 0006520737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Carrefour Supply Chain est un entrepôt logistique, autorisé en 2017, stockant des produits destinés à la grande distribution.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2284 du 25 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique et par l'arrêté complémentaire n° 2020-2351 du 13 octobre 2020. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours de signature viendra notamment mettre à jour le tableau de classement du site.

L'établissement est de statut Seveso Seuil Bas par la règle des cumuls pour les substances dangereuses pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sites de statut Seveso Seuil Bas ont l'obligation de mettre en place un Plan d'Opération Interne depuis le 1er janvier 2023. Le document n'a pas encore été mis en place dans l'entreprise. Un délai de six mois supplémentaire est accordé à l'exploitant pour terminer ce travail, qui devra intégrer également un dispositif d'intervention pour effectuer les premiers prélèvements dans l'environnement en cas d'incendie. Ce dispositif d'urgence implique qu'au préalable une étude des produits de décomposition en cas d'incendie soit réalisée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas su montrer clairement le plan d'action mis en place pour lever les anomalies constatées lors des opérations de contrôle du système d'extinction automatique. Il informera l'inspection point par point des actions correctives effectuées à la suite des contrôles semestriels et hebdomadaires, ayant donné lieu au devis d'AAI du mois de décembre 2023. Il est rappelé à l'exploitant que les écarts constatés, à la suite des contrôles des MMR ou équipements importants pour la sécurité, nécessitent une mise en conformité rapide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
<p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none">- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan</p>

d'opération interne.

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas établi son POI, malgré le dépassement de l'échéance réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira dans un délai de six mois au plus tard à compter de la réception de la lettre préfectorale un POI qui inclura les produits de décomposition émis en cas d'incendie, ainsi que le dispositif de réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le jour de l'inspection du 2 avril 2024, l'exploitant avait retiré les matières inflammables de la cellule 4B. Toutes les autres cellules sont adaptées pour le stockage de liquides inflammables. Cet écart peut être soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester vigilant sur le stockage des liquides inflammables, la cellule 4B n'étant pas dédiée au stockage de ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les incommodités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en

cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude n'est pas établie à ce jour. Pour les installations existantes non Seveso Seuil Haut, la date d'échéance pour cette prescription, n'est pas fixée. Toutefois, l'exploitant doit réaliser son POI dans les meilleurs délais, celui-ci devant mentionner notamment les produits de décomposition retenus en cas d'incendie.

L'exploitant s'est rapproché de Bureau Veritas dans le cadre de cette obligation, ainsi que de la mise à jour du plan d'opération interne. Il a transmis à l'inspection la proposition de l'offre et le bon de commande (non signé) établis par Bureau Veritas pour contractualiser ce service.

La mise en place de ce dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie comprend :

- la détermination des produits de décomposition ;
- l'élaboration du protocole d'intervention ;
- un forfait annuel d'astreinte ;
- la gestion annuelle du stock de supports de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déterminera les produits de décomposition émis en cas d'incendie dans le cadre de l'élaboration de son POI. Un délai de six mois lui est accordé pour finaliser ce document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Poteaux incendie :

Le site est entouré par un réseau d'eau composé de 15 poteaux incendie. Le dernier relevé des débits a été réalisé par la société Desautel Incendie le 10 mai 2023. Le fonctionnement de deux poteaux en simultané a également été testé. Les valeurs de débit et de pression sont correctes. Le résultat du débit cumulé des poteaux fonctionnant de manière simultanée est supérieur à 270 m³/h. Ce résultat correspond aux besoins en eau qui ont été calculés à l'aide du document D9.

Lors de la visite par la société DESAUTEL, deux commentaires ont été adressés à la société ID Logistic :

- Problème d'accessibilité des poteaux 5 et 6 suite à la présence d'une remorque de camion dans l'environnement proche ;

- PI n°15 : Bouchon en mauvais état. Cela a gêné son ouverture lors de la manipulation.

Concernant le problème d'accessibilité, la société ID Logistic, qui assure l'exploitation du site, demande aux transporteurs de s'assurer que les espaces à proximité des poteaux incendie sont toujours dégagés. En cas d'encombrement, il leur est demandé de remonter l'information. D'après eux, ce système de communication serait efficace.

Le jour de l'inspection, le personnel d'ID Logistic avait considéré que le bouchon en mauvais état ne nécessitait pas de réparation, car il n'empêchait pas l'utilisation du poteau. L'inspection et l'exploitant, représentant de la société Carrefour, lui ont rappelé de lever cette remarque car elle ne facilite pas l'intervention des pompiers. Ceux-ci doivent agir le plus rapidement possible, sans aucun obstacle qui puisse être anticipé.

Le dispositif de sprinklage fait l'objet de nombreux tests périodiques, assurés par la société AAI :

- Contrôle hebdomadaire ;
- Contrôle semestrielle ;
- Contrôle annuel.

Il y a un poste sprinkler par cellule. Ceux-ci sont testés toutes les semaines.

Des contrôles portent aussi sur les cuves de réserve d'eau, les motopompes, l'état de tout le matériel et des réseaux, etc...

L'an dernier, suite au rapport de vérification semestrielle du mois d'octobre 2023 et suite à plusieurs essais hebdomadaires, de nombreuses non-conformités se sont accumulées.

La société AAI a donc transmis un devis N° 10043022B du 11 décembre 2023 présentant l'ensemble des travaux à réaliser. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le devis signé ni les justificatifs des travaux qui ont eu lieu à l'issue.

L'exploitant n'a pas su démontrer le bon suivi des actions correctives à mettre en place suite aux non-conformités constatées lors des contrôles du système.

Exercice incendie :

L'exercice de défense contre l'incendie a été réalisé l'an dernier, le 8 août 2023. Un rapport a été réalisé. Les pompiers ont effectué des manœuvres sur place, notamment le raccordement de leurs tuyaux aux poteaux incendie. L'exercice a été renouvelé pour chaque équipe. De la fumée a été relarguée dans une cellule, faisant penser à un départ de feu (sans que le personnel soit prévenu). D'autre part, des exercices d'évacuation sont réalisés semestriellement.

Formation du personnel :

Le site n'est composé que d'équipiers de première intervention. La liste des EPI est affichée sur les tableaux.

Une formation spécifique d'une durée de 3h30 pour les EPI est suivie une fois tous les trois ans.

Trois personnes au hasard ont été sélectionnées dans la liste des EPI, afin de s'assurer que ceux-ci avaient bien suivi la formation :

- Personne n°1 : formation réalisée le 13 septembre 2021 ;
- Personne n°2 : formation réalisée le 1er décembre 2021 ;
- Personne n°3 : formation réalisée le 5 février 2024.

Au niveau du service RH, on tient un tableau de réalisation prévisionnelle des formations, tenant compte de la périodicité du renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Les justificatifs des travaux effectués sur les équipements du système d'extinction automatique suite au devis du mois de décembre 2023 transmis par la société AAI doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

2/ Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur l'accumulation des anomalies sur le système de sprinklage. Les non-conformités devraient être traitées dans des délais plus courts. L'exploitant présentera donc les améliorations qu'il a mises en œuvre pour assurer une gestion plus rapide, voire plus efficace, des anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Par courrier du 9 novembre 2023, un porter à connaissance concernant le stockage de palettes d'eau en façade Nord du site, ainsi que l'augmentation du volume de stockage de l'alcool de bouche, a effectivement été transmis à l'inspection.

Au regard des nouvelles modélisations réalisées dans le cadre de ce porter à connaissance, il s'avère que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété pour l'incendie des palettes d'eau.

Cette modification des conditions de stockage et des quantités de liquides inflammables a été instruite par l'inspection et a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Le rapport et le projet d'arrêté préfectoral ont été transmis à la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 5 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2024
Prescription contrôlée : <p>D543-281 : Les déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois doivent être conservés et collectés séparément des autres déchets (possibilité de voir les zones de tri et stockages de déchets sur site)</p> <p>Les 5 flux peuvent être séparés en 1 à 5 poubelles. Le cas échéant, l'exploitant doit justifier d'un tri ultérieur.</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, les poubelles venaient d'être ramassées. La responsable HSE a précisé que des actions de sensibilisation étaient mises en place pour améliorer le tri. Par exemple, les étiquettes, mandrins et cerclages ne peuvent pas être recyclés. Ils doivent aller dans les poubelles tout-venants. L'exploitant a commandé des petites poubelles pour éviter que le personnel ne les mette au recyclage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite